

ARTICLE 13

"La liberté personnelle c'est inviolable.

Ce n'est pas admise forme aucune de détention, d'inspection ou perquisition personnelle, ni toute autre restriction de la liberté personnelle, si non pour acte motivé par l'autorité judiciaire, et dans les seuls cas et moyens prévus par la loi.

Dans des cas exceptionnels de nécessité et urgence, indiqués impérativement par la loi, l'autorité de sécurité publique peut adopter des mesures provisoires, qui doivent être communiquées dans quarante-huit heures à l'autorité judiciaire et, si celle-ci ne les valide pas dans les successives quarante-huit heures, on les entend révoquées et privées de tout effet juridique.

C'est punie toute violence physique et morale sur les personnes toutefois soumises à des restrictions de liberté.

La loi établie les limites maximales de la détention préventive."

L'article 13 de la constitution établie et ancré ce que liberté personnelle veut dire.

Alinéa 1: "La liberté personnelle c'est inviolable."

Le droit à la liberté personnelle est le plus important des droits inviolables et c'est reconnue aux étrangers et aux apatrides puisque c'est le même pour tous quelle que soit la nationalité et tout autre élément de discrimination.

Alinéa 2: "Ce n'est pas admise forme aucune de détention, d'inspection ou perquisition personnelle, ni toute autre restriction de la liberté personnelle, si non pour acte motivé par l'autorité judiciaire, et dans les seuls cas et moyens prévus par la loi."

Dans cet alinéa on ancre le droit de l'individu à ne pas subir limitations, restrictions physiques et arrestations, surtout à l'égard de potentiels abus de la part de publiques autorités. De plus, on peut identifier trois garanties fondamentales:

- la réserve de loi absolue: seulement la loi ordinaire peut discipliner les cas de limitations de la liberté personnelle.
- la réserve de juridiction: seulement les juges peuvent délibérer mesures restrictives de la liberté personnelle.
- l'obligation de la motivation qui doit nécessairement accompagner chaque mesure juridictionnelle qui limite la liberté personnelle. Telle obligation constitue une garantie importante puisque il impose au juge d'indiquer expressément les faits, qui ont justifié l'adoption de la mesure restrictive, pour démontrer qu'il a appliqué et respecté la loi.

Alinéa 3: "Dans des cas exceptionnels de nécessité et urgence, indiqués impérativement par la loi, l'autorité de sécurité publique peut adopter des mesures provisoires, qui doivent être communiquées dans quarante-huit heures à l'autorité judiciaire et, si celle-ci ne les valide pas dans les successives quarante-huit heures, on les entend révoquées et privées de tout effet juridique."

Il est ancré que en cas de nécessité, indiqués par la loi, l'autorité peut adopter des mesures provisoires qui sont communiquées à l'autorité judiciaire, dans quarante-

huit heures, si on les valide pas dans les successives quarante-huit heures les mesures sont révoquées.

Alinéa 4: "C'est punie toute violence physique et morale sur les personnes toutefois soumises à des restrictions de liberté."

C'est punie toute violence (physique ou morale) sur les personnes privées de la liberté personnelle.

Alinéa 5: "La loi établie les limites maximales de la détention préventive."

On ancre que la loi établie la limite maximale du temps que un homme, en attendant le jugement, peut être privé de la liberté personnelle.